

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ARRETE DE REFUS
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE MUNICIPAL 048-2024

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	22/07/2024	
Complétée le :	13/08/2024	N° DP 074008 24 H0023
Par :	Madame Catherine LANIER	
Demeurant à :	10 Rue du Foron 74100 AMBILLY	
Pour :	Ouverture de la clôture existante et installation d'un garage en bois de 15m².	
Sur un terrain sis :		
Cadastré :	10 Rue Du Foron AC82	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Considérant que l'article Ui 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que « *Les constructions doivent être implantées en retrait de 6 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.* » ;

Considérant que le garage indépendant projeté doit être implanté à une distance inférieure à 6 mètres par rapport à la voie publique la plus proche ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY
Le *11/08/2024*
le Maire,
Guillaume MATHELIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

